

Conditions générales d'achat de l'Hôpital cantonal d'Aarau AG (HCA) et de l'hôpital de Zofingen (HZ)

1. Champ d'application

Ces conditions générales (CG) sont applicables pour l'achat d'équipement et de biens médicaux généraux. Sous réserve de dispositions complémentaires dans les contrats.

Des accords divergents ou complémentaires ne sont valables que s'ils ont été confirmés par écrit par l'HCA ou par l'HZ. Cela vaut également pour les engagements et les accords de nos employés. En acceptant notre commande, le fournisseur accepte les CG de l'hôpital cantonal d'Aarau AG. Si le fournisseur se base sur ses CG dans la confirmation de commande, elles doivent être expressément acceptées par l'HCA, sinon celles de l'HCA s'appliquent au marché convenu.

2. Conclusion du contrat

Le contrat est conclu dès que le fournisseur reçoit une commande de l'HCA avec un numéro de commande complet et une signature juridiquement valable et que la livraison peut avoir lieu dans les conditions spécifiées. Si le fournisseur exige des modifications, le contrat ne sera conclu que si l'HCA a confirmé les changements par écrit.

3. Conditions d'expédition et de paiement

Incoterm: DDP

Conditions de paiement: 10 jours 3 % / 14 jours 2 % ou 60 jours net

4. Livraison

Les informations concernant le délai de livraison sont contractuelles. Un délai de livraison est considéré comme respecté dès que le fournisseur notifie l'expédition ou lorsque les marchandises ont été expédiées.

Un retard de livraison de plus de 24 heures doit être communiqué à l'HCA par écrit. L'HCA est en droit de résilier le contrat en l'absence de livraison.

Les livraisons partielles doivent être expressément convenues. Lorsque la loi le prescrit, les livraisons ont lieu conformément aux BPD (Bonnes Pratiques de Distribution).

5. Livraison de données électroniques

Le fournisseur est tenu de livrer des données, en particulier les données de base pour un échange électronique fluide de données de base selon la norme BiG de GS1. Un enregistrement minimum comprend les éléments suivants: GLN, GTIN, numéro de lot, numéro de série, date d'expiration sur un code-barres.

6. Transfert de risques et assurance

Le transfert des profits et des risques a lieu lors de la réception des marchandises par l'HCA. En ce qui concerne les installations médicales, le transfert des profits et des risques a lieu lors de la réception technique par le service technique de l'HCA. L'assurance transport est à la charge du fournisseur.

7. Prix

Sauf dispositions contraires dans la commande, les prix convenus sont des prix fixes incluant les droits de douane et autres charges franco destination (DDP, HCA/HZ, Incoterms 2010). Des augmentations ou réductions de prix dues à des modifications doivent être convenues par écrit avant la livraison.

Pour des commandes récurrentes de consommables, des modifications de prix ou de conditions ne peuvent être appliquées qu'en accord avec le service d'achat de l'HCA/HZ. Les annonces de ces changements doivent être faites par écrit et au moins trois mois avant l'entrée en vigueur.

8. Facturation

Les formulaires de facturation doivent inclure les informations suivantes: numéro de commande, nom de l'acheteur (personne, département), prix hors TVA, rabais accordés. Les factures sans ces informations ne seront exigibles qu'après la fourniture des informations nécessaires. Les factures doivent être soumises en double exemplaire.

Adresse de facturation: conformément à la commande

9. Réclamation et délai de garantie

L'HCA vérifie les marchandises dès leur réception. En cas de défauts, ceux-ci sont signalés immédiatement au fournisseur. Les vices cachés doivent être signalés immédiatement après leur découverte. Les marchandises défectueuses doivent être mises à disposition conformément à l'art. 201 CO.

Les délais de garantie sont applicables conformément aux spécifications et aux documentations de l'équipement, cependant au minimum 24 mois à compter de la date de livraison des marchandises à l'HCA.

10. Conformité légale

Le fournisseur garantit que les produits médicaux livrés sont conformes aux dispositions légales pertinentes (ordonnance sur les dispositifs médicaux ODim, loi sur les produits thérapeutiques LPTh).

11. Garantie pour vices

Le fournisseur garantit que les marchandises disposent des caractéristiques promises et qu'elles permettent un fonctionnement approprié sans défaillance. Il garantit également que la marchandise livrée est conforme aux standards techniques actuels, en ce qui concerne la qualité et l'adéquation des matériaux, la conception, la construction et la réalisation, ainsi qu'à toutes les autres exigences, y compris juridiques (par exemple ODim, LPTh, SEV, SUVA, SVDB, etc.).

Le fournisseur doit remédier immédiatement aux défauts par rectification et/ou remplacement. Il assume tous les coûts associés à l'élimination des défauts. Si le fournisseur est incapable de remédier à un défaut dans un délai raisonnable à compter de la réclamation de l'HCA/HZ, s'il devait refuser d'éliminer le défaut, de manière générale ou comme requis, s'il existe un danger imminent en raison du défaut, ou si les mesures correctives du fournisseur paraissent déraisonnables à l'HCA/HZ, l'HCA/HZ a le droit de procéder lui-même aux mesures correctives ou de mandater des tiers. Dans un tel cas, le fournisseur doit payer tous les frais justifiés des mesures correctives. La garantie du fournisseur ne sera pas affectée par une telle mesure de remplacement.

En ce qui concerne les produits sujets à une détérioration naturelle (ceux qui sont marqués avec une date d'expiration), le fournisseur accorde une garantie dans le cadre de leur durée de vie technique.

12. Responsabilité et assurance responsabilité civile

Selon les dispositions légales, le fournisseur est responsable des dommages causés par un retard de livraison, une livraison de produits défectueux ou toute autre inexécution ou mauvaise exécution de ses obligations. Des clauses de dégageant de responsabilité éventuelles sont nulles.

Le fournisseur s'engage à maintenir une assurance responsabilité pour les produits avec un montant assuré de 10 millions de CHF par dommage corporel/dommage matériel, de manière forfaitaire. Si l'HCA et l'HZ ont droit à d'autres dommages et intérêts, ceux-ci ne sont pas affectés.

13. Produits et services informatiques

Pour les produits et services informatiques en tant que prestation principale, les conditions générales de la Conférence suisse sur l'informatique (CSI) sont également applicables. Si les conditions d'achat de l'HCA/HZ et de la CSI se contredisent, les dispositions de l'HCA/HZ prévalent.

14. Équipements médicaux

Les spécifications et les documentations de l'équipement doivent être conformes à la réglementation suisse applicable aux dispositifs médicaux. Si la performance caractéristique d'un dispositif médical est conforme au sens de l'ODim, le fournisseur est responsable de la conformité aux dispositions suisses relatives aux dispositifs médicaux, en particulier la loi sur les produits thérapeutiques et l'ordonnance sur les dispositifs médicaux.

Le fournisseur doit garantir la traçabilité des produits médicaux et un rappel doit avoir lieu de manière systématique.

15. Confidentialité et protection des données

Le fournisseur s'engage à respecter la législation concernant la protection des données et à prendre toutes les mesures afin de protéger les données issues de l'exécution du contrat. Il s'engage à ce que les tiers qu'il a mandatés le cas échéant se conforment à cette obligation contractuelle. Les parties traitent de manière confidentielle tous les faits qui ne sont pas connus du public ou généralement accessibles. La confidentialité doit être maintenue avant même le début du contrat et demeurera après la fin de la relation contractuelle. Sous réserve d'obligations légales d'information et de divulgation.

16. Cession et nantissement

Les prétentions du fournisseur découlant des exigences contractuelles ne peuvent pas être cédées ou nanties sans le consentement écrit préalable de l'HCA/HZ.

17. Droit applicable

Ce contrat est régi par le droit suisse. Les dispositions de la Convention de Vienne du 11/04/1980 sont exclues.

18. Jurisdiction

Le tribunal compétent est CH_5000 Aarau

